



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme
et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil**

Grèce

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03580 (F) 310316 040416



* 1 6 0 3 5 8 0 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Portée des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970)	Convention contre la torture – Protocole facultatif (2014)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1985)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1997)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2015)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1997)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1983)		
	Convention contre la torture (1988)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1993)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2008)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (réserve, art. 2, 1997)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration au titre de l'article 3 2) : 18 ans, 2003)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (réserve, art. 27 1), 2012)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1997)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1988)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

2. Autres principaux instruments internationaux pertinents

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		
	Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides (excepté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961) ⁵		Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ (OIT)		Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁸
			Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2012 et 2013, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont encouragé la Grèce à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹.

2. En 2012 et 2015, le Comité des droits de l'enfant, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont encouragé la Grèce à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

3. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Grèce de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention (n^o 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 de l'Organisation internationale du Travail¹¹.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a réitéré la recommandation faite lors du premier cycle de l'Examen périodique universel à la Grèce de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹². Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé la ratification de cette convention¹³.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a vivement encouragé la Grèce à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁴.

B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁵

Institution nationale des droits de l'homme	Statut d'accréditation précédent	Statut d'accréditation actuel ¹⁶
---	----------------------------------	---

Commission nationale des droits de l'homme	A (2010)	A (2010) ¹⁷
--	----------	------------------------

6. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de mener une étude d'impact complète du programme d'ajustement structurel, y compris l'évaluation des échecs passés pour protéger les personnes vulnérables et des prévisions *ex ante* relatives aux effets qu'entraîneraient des mesures particulières d'ajustement, du point de vue des droits de l'homme et de la société. Il a demandé que le mémorandum d'accord portant sur les programmes d'ajustement soit interprété à la lumière des obligations contractées par la Grèce en matière de droits de l'homme et des recommandations des mécanismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme¹⁸.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les ressources du Médiateur avaient été spectaculairement restreintes à une époque où il était peut-être plus que jamais nécessaire de disposer d'un médiateur très actif¹⁹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, ont fait des observations analogues ; le Groupe de travail et l'Expert indépendant ont également recommandé d'accroître les ressources de la Commission nationale des droits de l'homme²⁰.

8. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des activités menées par le Département des droits de l'enfant du Bureau du Médiateur et a recommandé à la Grèce d'assurer la continuité du mandat du Département en le dotant de ressources financières suffisantes²¹.

9. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation que l'Observatoire National des droits de l'enfant, qui avait été créé en 2001, n'était toujours pas pleinement opérationnel et que son rôle de coordination n'avait pas été correctement défini²².

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que tous les principaux responsables de l'élaboration des politiques en Grèce coopèrent à la mise en place d'un mécanisme visant à évaluer pleinement l'impact sur les femmes des mesures prises au cours de la crise économique et financière²³.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également demandé instamment à la Grèce de faire en sorte que le mécanisme d'observation et de surveillance de l'application des politiques d'égalité des sexes dans l'activité publique bénéficie des ressources requises pour s'acquitter de son mandat²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. En 2014, la Grèce a soumis un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel²⁵.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2009	2015	–	Vingtième à vingt-deuxième rapports devant être soumis en un seul document, en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2004	2012	Octobre 2015	Troisième rapport attendu en 2020
Comité des droits de l'homme	Mars 2005	2014	Novembre 2015	Troisième rapport attendu en 2020
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2007		Février 2013	Huitième rapport attendu en 2017
Comité contre la torture	Novembre 2004		Mai 2012	Septième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'enfant	Février 2002	2011 (Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Juin 2012 (Convention relative aux droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Quatrième à sixième rapports devant être soumis en un seul document, attendus en 2017

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	–	2015	–	Rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	–	–	–	Rapport initial attendu en 2017

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2016	Utilisation excessive de la force et mauvais traitements ; mineurs non accompagnés ; expulsion des demandeurs d'asile et des migrants sans papiers ²⁶	–
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Santé sexuelle et procréative ; et femmes et filles en détention ²⁷	2015 ²⁸ . Poursuite du dialogue au titre du suivi
Comité contre la torture	2013	Ouverture sans délai d'enquêtes impartiales et diligentes ; poursuites engagées contre les personnes soupçonnées de torture ou de mauvais traitements et adoption de sanctions contre celles qui sont reconnues coupables de tels actes ; conditions de détention et rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants ²⁹	2013 ³⁰ . Poursuite du dialogue au titre du suivi

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Statut</i>
Comité des droits de l'homme	4 ³¹	Poursuite du dialogue au titre du suivi de trois affaires ³² . En 2014, le dialogue au titre du suivi a été suspendu en raison d'une mise en œuvre insatisfaisante de ses recommandations pour une affaire ³³ .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Torture	Migrants ³⁵
	Questions relatives aux minorités	Détention arbitraire ³⁶
	Vente d'enfants	Dettes extérieures
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Racisme
		Alimentation
		Indépendance des juges et des avocats
		Logement convenable
<i>Visite demandée</i>		Migrants
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à cinq d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Torture ³⁷	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. La Grèce a apporté des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2011, 2013 et 2014³⁸.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que les écoles tenaient des registres sur la religion des élèves, que la religion était mentionnée dans les diplômes de fin d'études et que les exemptions de cours d'instruction religieuse n'étaient pas toujours accordées³⁹.

15. En 2015, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que la crise économique avait entraîné davantage de discrimination à l'égard des groupes les plus vulnérables, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les Roms ainsi que les membres des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre⁴⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Gouvernement d'enquêter sur tous les cas de violences et d'agressions xénophobes à l'égard de migrants, y compris toute participation des forces de l'ordre à ces crimes⁴¹. Le Comité des droits de l'homme a

recommandé à la Grèce de revoir sa législation pour faire en sorte que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse soit interdit par la loi. La Grèce devait prendre des mesures concrètes pour que les crimes haineux soient davantage signalés⁴².

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration et des Roms, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de soins de santé et de logement⁴³.

17. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Gouvernement d'ouvrir un grand débat public sur la diversité et l'inclusion sociale⁴⁴, de mener des campagnes d'information sur le racisme et la xénophobie et d'inscrire la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires des écoles publiques⁴⁵.

18. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des enfants roms, des enfants d'origine turque, des enfants appartenant à la communauté musulmane de Thrace et des enfants appartenant à des groupes se déclarant comme appartenant à la minorité macédonienne⁴⁶.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'exclusion sociale et la vulnérabilité des femmes appartenant à la communauté musulmane de Thrace, des femmes roms, des migrantes et des femmes vivant en milieu rural⁴⁷.

20. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation la discrimination dont étaient victimes les personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé⁴⁸. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires en ce qui concerne les enfants⁴⁹.

21. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il demeurait préoccupé par la persistance des stéréotypes et des préjugés à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et, en particulier, par l'absence de réponse officielle adéquate aux plaintes dénonçant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁵⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Comité contre la torture a recommandé à la Grèce d'incorporer dans sa législation pénale une définition de la torture qui soit strictement conforme aux dispositions de la Convention⁵¹.

23. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des migrants sans papiers, des demandeurs d'asile et des Roms par les responsables de l'application des lois, y compris dans des lieux de détention et lors des contrôles de police régulièrement effectués dans les rues⁵². Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations de mauvais traitements dans le contexte de l'expulsion des immigrants et dans les centres de rétention avant expulsion⁵³.

24. Le Comité contre la torture s'est déclaré vivement préoccupé par les allégations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis par les agents de la force publique au cours d'arrestations ou de détentions, y compris dans les locaux de la Direction de la police judiciaire⁵⁴.

25. Le Comité contre la torture s'est une nouvelle fois dit préoccupé par la persistance des allégations de recours excessif à la force par les agents de la force publique, souvent dans le contexte du maintien de l'ordre lors de manifestations et de la gestion des foules⁵⁵.

26. Le Comité a également réitéré sa vive préoccupation devant l'incapacité des autorités à améliorer les conditions de détention dans les postes de police et les prisons. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le taux de surpopulation carcérale qui demeurerait alarmant. La Grèce devait veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁵⁶ et à mettre en place un système de surveillance de tous les lieux de détention⁵⁷.

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Grèce, en coopération avec ses partenaires régionaux et internationaux, de garantir des conditions de vie décentes aux migrants et demandeurs d'asile dans tous les centres d'accueil et de rétention, en fournissant les services de santé, l'alimentation, les installations sanitaires et l'accès aux transports adéquats⁵⁸.

28. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé l'avis qu'il restait encore beaucoup à faire pour assurer le plein respect des droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile en Grèce. Un réseau approprié pour l'accueil des nouveaux arrivants, des conditions physiques et sanitaires adéquates dans les centres et les procédures appropriées pour le rapatriement semblaient faire défaut⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation devant les mauvaises conditions régnant dans les lieux de détention où les mineurs non accompagnés étaient placés, y compris par leur détention avec des adultes. La Grèce devait faire en sorte que les mineurs non accompagnés entrés illégalement dans le pays ne soient pas placés en détention, ou qu'ils le soient uniquement en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et dans des locaux séparés des adultes⁶⁰.

29. Au vu du très grand nombre de rafles ayant conduit à l'arrestation par la police d'étrangers et de membres de la communauté rom, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rappelé que toute détention fondée sur des motifs discriminatoires était arbitraire, tout comme l'était une détention dénuée de fondement juridique⁶¹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Grèce de veiller à la stricte application de la législation nationale sur la violence à l'égard des femmes, d'encourager les femmes à signaler les incidents de violence familiale et sexuelle et de faire en sorte que les victimes aient accès à des moyens immédiats de réparation et de protection, et que les coupables soient poursuivis en justice et punis⁶².

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants handicapés pris en charge au centre de soins pour enfants de Lechaina vivaient dans des conditions inhumaines et inacceptables, notamment parce qu'ils étaient systématiquement mis sous sédation et soumis à des pratiques telles que celle consistant à les attacher à leur lit, et que des lits-cages étaient utilisés, en raison de la pénurie de personnel⁶³.

32. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Grèce de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie nationale en faveur des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et axée sur la prévention, le soutien et l'insertion sociale, ainsi que des programmes complets en faveur des enfants des rues⁶⁴.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurerait préoccupé par le nombre d'enfants qui travaillent, y compris les enfants soumis à la mendicité forcée et employés de manière informelle pour des travaux dangereux dans la rue, ainsi que par le fait que ces enfants étaient exposés à l'exploitation et à la traite des personnes⁶⁵.

34. Le Comité des droits de l'homme a réitéré sa recommandation à la Grèce tendant à ce qu'elle renforce ses mesures de prévention, améliore l'identification et la protection des victimes, en envisageant notamment la création d'une base de données nationale sur les

victimes de la traite, enquête systématiquement et avec fermeté sur les allégations de traite des personnes, poursuive et punisse les auteurs de ces actes, et assure des voies de recours effectives aux victimes⁶⁶. Le Comité contre la torture a formulé des observations du même ordre⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Grèce à s'attaquer aux causes profondes de la traite et de la prostitution, ainsi qu'à garantir la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, notamment en leur procurant un hébergement et une assistance⁶⁸.

35. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les informations faisant état de cas de migrants employés dans le secteur agricole dans des conditions proches de l'esclavage, et a déclaré que la Grèce devait revoir ses lois et règlements afin de garantir la pleine protection contre le travail forcé pour toutes les catégories de travailleurs et d'assurer une surveillance effective des conditions de travail⁶⁹.

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance de la criminalisation de la mendicité des enfants. Il a demandé instamment à la Grèce de mettre fin à toute criminalisation de la mendicité des enfants tout en prenant des mesures pour faire en sorte qu'un tel changement ne soit pas exploité par des adultes⁷⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a déclaré que la Grèce ne devait pas limiter l'accès à la justice en période de crise. Si la réforme du système judiciaire devait avoir pour but de réduire le temps qui s'écoule entre le dépôt d'un dossier et la réception d'une décision judiciaire, elle ne devait pas pour autant créer de nouveaux obstacles empêchant les détenteurs de droits de chercher à engager un recours judiciaire, et l'aide juridictionnelle devait être plus largement accessible à ceux qui ne disposaient pas de moyens suffisants⁷¹.

38. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la durée excessivement longue de la procédure de demande d'aide juridictionnelle ou d'exonération des frais de justice, l'augmentation des frais de justice afférents aux procédures engagées suite à une plainte pénale, l'absence de clarté concernant les infractions poursuivies d'office pour lesquelles la procédure était exonérée de droits et les retards déraisonnables dans les procédures civiles et pénales de première instance⁷².

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que les femmes n'avaient généralement pas accès à la justice de manière adéquate et dans des conditions d'égalité, tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 4055/2012 qui supprimait certains frais pour les victimes de violences familiales et de violences sexuelles⁷³.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Grèce de redoubler d'efforts, y compris sur le plan législatif, pour veiller à ce que les opinions des enfants soient entendues et prises en considération dans toutes les décisions judiciaires, administratives et autres, qui les concernent, en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité⁷⁴.

41. Le Comité contre la torture a recommandé à la Grèce de redoubler d'efforts en matière de réparation accordée aux victimes de torture et de mauvais traitements, notamment par l'octroi d'indemnisations et des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, et d'élaborer un programme d'assistance spécifique⁷⁵.

42. Le Rapporteur spécial sur le racisme s'est félicité de l'instauration des procureurs publics pour les actes de violence raciste, qui opèrent à Athènes et Thessalonique, et a appelé à leur extension à l'ensemble du pays. Le Rapporteur s'est dit heureux de constater

que des unités de police spéciales avaient été créées pour venir en aide aux victimes de la violence raciste et autres crimes xénophobes. Il a également indiqué que les victimes de la violence raciste et xénophobe avaient besoin d'être mieux protégées, comme cela avait été fait pour les victimes de la traite, et il a recommandé au Gouvernement d'étendre l'application de mesures de protection telles que l'octroi de permis de séjour pour que les victimes en question puissent porter plainte et témoigner lors du procès des responsables présumés⁷⁶.

43. En 2012, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi n° 3938/2011, établissant au sein du Ministère de la Protection des citoyens, un bureau chargé de collecter, d'enregistrer et d'examiner les plaintes pour acte de torture ou mauvais traitements. Il a invité instamment le Gouvernement à mettre en place un mécanisme chargé d'enquêter sur les allégations de torture et autres formes de mauvais traitements infligés par la police et de placer ce mécanisme sous une autorité autre que celle de ce ministère, ainsi que de veiller à ce que les gardes à vue soient soumises à des délais fixes et effectuées sous le contrôle d'un tribunal⁷⁷.

44. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait observer que, malgré la disposition constitutionnelle prévoyant l'imposition de limites à la durée de la détention avant jugement, les prévenus passaient souvent des périodes relativement longues, voire plusieurs années, dans ces conditions de détention. Il a estimé qu'il s'agissait d'une des principales causes du fort surpeuplement des prisons grecques, devenu un problème chronique⁷⁸. Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de réformer le système judiciaire de façon à garantir que toutes les personnes placées en détention avant jugement bénéficiaient rapidement d'un procès équitable⁷⁹; d'envisager la possibilité de dépénaliser certaines infractions, de réduire les peines de prison, et d'appliquer des mesures non privatives de liberté, de façon à lutter contre le grave problème de surpopulation dans les prisons et le détournement des postes de police pour y garder des détenus pendant des périodes supérieures à soixante-douze heures⁸⁰; et d'améliorer considérablement les conditions de détention et les garanties procédurales et élaborer une réglementation appropriée pour tous les centres de détention, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations similaires au sujet des enfants⁸².

45. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le droit d'être assisté par un avocat dès le début de la privation de liberté n'était pas systématiquement et automatiquement accordé dans les procédures judiciaires et que l'avocat commis d'office pouvait ne jouer qu'un rôle passif pendant les interrogatoires⁸³.

46. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que des enfants âgés de moins de 15 ans pouvaient être placés en garde à vue et se voir infliger des peines de dix à quinze ans d'emprisonnement⁸⁴.

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions relatives à la protection des mineurs de 15 à 18 ans dans le Code pénal⁸⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Grèce d'envisager de revoir le droit de la famille afin d'étendre les dispositions juridiques en vigueur aux couples vivant en union libre, et de mettre en place des dispositions régissant la répartition du patrimoine de façon à garantir que les femmes obtiennent une part égale de tous les biens acquis pendant la relation⁸⁶.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la non-application de la législation générale grecque à la communauté musulmane de Thrace en ce qui concerne le mariage et la succession, ainsi que de la persistance de la polygamie et des mariages précoces dans les communautés musulmane et rom⁸⁷.

50. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de son inquiétude concernant la persistance du nombre d'enfants roms qui n'étaient toujours pas enregistrés et le fait que certains enfants étaient enregistrés avec le nom de famille de leurs parents uniquement, et que la ligne « prénom » restait vierge, avec l'abréviation « AKO » (en attente de baptême)⁸⁸.

51. Le Comité s'est dit préoccupé par les translittérations arbitraires des noms turcs sur les cartes d'identité⁸⁹.

52. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le recours généralisé au placement en institution et par le faible taux de placement en famille d'accueil en Grèce⁹⁰, et il s'est inquiété du fait que, dans le contexte de la crise actuelle, un nombre croissant d'enfants étaient séparés de leur famille ou avaient été placés en institution parce que les parents n'avaient plus les moyens de subvenir à leurs besoins⁹¹.

53. Le Comité s'est dit également préoccupé par la lenteur des procédures et les retards dans les procédures d'adoption⁹².

54. Le Comité s'est dit en outre préoccupé par la révélation de l'identité des victimes ou des auteurs d'infractions dans les médias, du fait de la publication de données sur les procès-verbaux d'audience dans les affaires de mineurs, durant la procédure d'examen par un tribunal⁹³.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

55. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Grèce de revoir sa législation de façon à ce qu'elle prévoie un service de remplacement au service militaire, accessible à tous les objecteurs de conscience et non punitif ou discriminatoire. La Grèce devait éviter que des peines répétées soient prononcées et envisager de confier l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience aux autorités civiles⁹⁴.

56. L'UNESCO a recommandé à la Grèce de décriminaliser la diffamation et de l'inscrire exclusivement dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales, et d'établir et de renforcer les mécanismes d'autorégulation dans les médias⁹⁵.

57. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, lors de manifestations, des manifestants pacifiques et des journalistes avaient été, selon certaines informations, menacés, intimidés et harcelés par des membres de groupes extrémistes⁹⁶.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que, lors de l'élection de septembre 2015, le taux de représentation des femmes au Parlement grec avait seulement atteint 19 %⁹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Grèce d'établir des quotas appropriés, afin d'atteindre plus rapidement l'objectif d'une représentation égale des femmes dans toutes les sphères de la vie publique et professionnelle, et d'appliquer systématiquement le quota de 30 % au sein des conseils de la fonction publique⁹⁸.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les conséquences potentiellement néfastes pour les femmes de l'adoption en 2010 et 2011 des lois relatives à l'emploi, qui ont abouti à ce que les femmes se voient proposer des emplois à temps partiel ou par roulement se traduisant, dans de nombreux cas, par une baisse de leur rémunération. Le Comité a prié instamment la Grèce d'examiner et d'analyser les incidences des nouvelles dispositions législatives sur les possibilités offertes aux femmes sur le marché du travail et d'y apporter les modifications nécessaires pour garantir leur participation sur un pied d'égalité⁹⁹.

60. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les répercussions disproportionnées pour les femmes de la crise économique et des mesures d'austérité adoptées, en particulier le taux de chômage élevé chez les femmes, qui dépassait 28 % (contre 21,5 % pour les hommes)¹⁰⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Grèce d'améliorer l'accès des femmes au marché du travail, d'éliminer la ségrégation professionnelle, tant horizontale que verticale, d'adopter des mesures visant à réduire et, à terme, combler l'écart salarial entre hommes et femmes, et de s'assurer que les salaires et les pensions n'étaient pas inférieurs au seuil de pauvreté¹⁰¹.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux de chômage particulièrement élevé qui touchait de manière disproportionnée les jeunes, pour qui ce taux était d'environ 50 %. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par le chômage de longue durée, qui touchait 73 % de l'ensemble des chômeurs en Grèce¹⁰².

62. Le Comité était également préoccupé par la réduction du salaire minimum résultant de la mise en œuvre des mesures d'austérité, notamment eu égard aux salaires des jeunes travailleurs, et par le fait que le montant actuel du salaire minimum n'était pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent¹⁰³.

63. Le Comité s'est montré préoccupé par l'absence d'une législation complète protégeant pleinement les droits des travailleuses et travailleurs domestiques, ainsi que par les conditions de travail, y compris en termes de rémunération et de conditions d'exercice du travail, qui étaient établies par voie d'accords particuliers entre les employeurs et les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁰⁴.

64. Le Comité était préoccupé par le nouveau cadre juridique sur le droit de négociation collective, qui risquait de mettre les employés en position de faiblesse lorsque les salaires et les conditions de travail étaient déterminés par voie de négociation directe¹⁰⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

65. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a estimé que la Grèce avait besoin d'alléger sa dette pour stimuler une croissance sans exclusion sur le plan social, réformer les services publics et combler les lacunes de son système de protection sociale. Il a formulé des recommandations sur la réforme du système de sécurité sociale et de retraite, notamment sur la nécessité d'instaurer un système de revenu minimum garanti et d'allocation logement en fonction des ressources¹⁰⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Grèce de revoir les réductions des prestations servies par les régimes non contributifs, dans la mesure où celles-ci touchent les groupes les plus défavorisés et

marginalisés, et d'inverser la tendance à la réduction des prestations contributives de sécurité sociale dans les plus brefs délais¹⁰⁷.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation sensible, depuis 2010, de la population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, atteignant 36 % en 2013, ainsi que par le taux élevé de pauvreté parmi les personnes et groupes défavorisés et marginalisés¹⁰⁸.

67. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Grèce d'élaborer des politiques publiques visant notamment à remédier, à la fois à court terme et de manière durable, au problème de l'accroissement de la pauvreté chez les enfants¹⁰⁹.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Grèce d'assurer l'accès à un logement convenable pour les Roms, notamment par la régularisation des logements dits « irréguliers », chaque fois que possible, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour augmenter l'offre de logements sociaux. Il a également recommandé à la Grèce de faire en sorte que les communautés roms soient consultées tout au long des procédures d'expulsion et qu'elles bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière pour l'obtention d'un logement de remplacement ou d'une indemnisation permettant d'acquérir un logement adéquat¹¹⁰.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à la Grèce de prendre des mesures politiques et financières pour améliorer la disponibilité et la qualité des logements sociaux destinés aux personnes sans abri et aux familles à faible revenu¹¹¹.

H. Droit à la santé

70. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a déclaré qu'un programme de prestations de santé de base devait être mis à la disposition de tous, indépendamment de l'affiliation au régime de sécurité sociale, à un coût nul ou proche de zéro¹¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les graves répercussions des crises financières sur le système de santé, en particulier dans le secteur de la santé mentale, qui avaient abouti à une baisse des dépenses de santé et à une insuffisance critique des effectifs dans le système de santé¹¹³. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le droit à la santé et l'accès aux services de santé n'était pas respecté pour tous les enfants, étant donné que certains services de santé devaient être payés d'avance et en espèces¹¹⁴.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de VIH/sida et par la brutale augmentation du nombre de personnes mourant du VIH/sida. Le Comité a demandé instamment à la Grèce de promouvoir l'éducation, en particulier des adolescents et des adolescentes, à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, afin de favoriser les comportements sexuels responsables et la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida¹¹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation de l'augmentation du nombre d'infections par le VIH signalées chez les usagers de drogues par injection¹¹⁶.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux très élevé d'avortements en Grèce et par le très faible recours à des méthodes de contraception efficaces et de haute qualité, ce qui faisait que les femmes recouraient à l'avortement comme méthode de planification familiale¹¹⁷.

I. Droit à l'éducation

73. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la publication de la nouvelle circulaire 6/23/2010 sur le droit qu'à chaque enfant vivant en Grèce de s'inscrire à l'école, quel que soit son statut de résident. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les enfants roms continuaient de n'avoir qu'un accès limité à l'école, par le nombre limité d'entre eux qui étaient scolarisés et par leur ségrégation dans les écoles¹¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des mesures positives prises, telles que le projet de zones d'éducation prioritaires, et a recommandé à la Grèce de faire en sorte d'augmenter le taux de fréquentation scolaire des enfants roms et de les maintenir dans le système scolaire, notamment en mettant en place des mesures globales suffisantes pour couvrir les dépenses liées à l'éducation et en sensibilisant les familles roms à l'importance de l'éducation¹¹⁹.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le très faible taux de fréquentation scolaire et le taux élevé d'abandon scolaire des filles parmi les Roms, les migrants et la minorité musulmane de Thrace. Le Comité a recommandé à la Grèce de garantir l'égalité d'accès des filles et des femmes, y compris des filles appartenant à tous les groupes minoritaires, à tous les niveaux de l'enseignement dispensé dans toutes les régions, y compris en recourant aux mesures temporaires spéciales¹²⁰.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations indiquant que seulement 15 % des enfants présentant un handicap étaient scolarisés¹²¹.

J. Minorités

76. Le Rapporteur spécial sur le racisme a indiqué que la grande majorité des Roms de Grèce étaient des citoyens grecs et qu'ils continuaient pourtant de se heurter à la discrimination et demeuraient économiquement et socialement vulnérables. Tout en prenant note de la stratégie d'intégration des Roms, le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement à prendre en compte et à mettre en œuvre d'urgence les nombreuses recommandations formulées par ses prédécesseurs des mécanismes européens et des mécanismes de l'ONU¹²². Le Comité des droits de l'homme s'est dit une nouvelle fois préoccupé par la discrimination de facto à l'égard des Roms, et a déclaré que la Grèce devait mettre pleinement en œuvre la stratégie nationale d'intégration des Roms¹²³.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont noté avec préoccupation que la minorité musulmane de Thrace occidentale était la seule minorité reconnue dans le pays. Le Comité a encouragé la Grèce à revoir son interprétation restrictive des « minorités »¹²⁴.

78. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'insuffisance des garanties permettant à toutes les personnes, y compris celles qui affirment appartenir à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, de jouir pleinement et sur un pied d'égalité du droit d'avoir leur vie culturelle, de professer et pratiquer leur religion ou d'employer leur langue¹²⁵.

79. Le Comité a recommandé à la Grèce d'accélérer les mesures prises pour enregistrer les associations de différentes communautés, y compris celles qui revendiquaient le statut de groupe minoritaire¹²⁶.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Le Rapporteur spécial sur les migrants a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la législation grecque respecte pleinement les droits de l'homme des migrants, indiquant en particulier que la migration irrégulière devrait être décriminalisée¹²⁷.

81. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est félicité de l'adoption de la loi n° 3907/2011, portant création de centres d'accueil et d'un service de l'asile indépendant¹²⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), notant l'adoption de la loi ainsi que les recommandations issues du premier Examen périodique universel, s'est déclaré préoccupé par le fait que les dispositifs d'accueil continuaient d'être insuffisants. Il a recommandé, notamment, que la Grèce élabore un plan d'action national pour l'accueil des demandeurs d'asile qui tienne compte de la législation nouvellement révisée de l'Union européenne, ainsi que des normes définies dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle veille à ce que ce plan soit élaboré sur la base des moyens et manques actuels, d'un nombre réaliste de demandes, et de la disponibilité des ressources nécessaires et des parties prenantes, et qu'il définisse les actions et les indicateurs dans un délai déterminé¹²⁹. Le Rapporteur spécial a demandé instamment au Gouvernement d'adopter la directive permettant de combler le retard pris dans l'examen en première instance des demandes d'asile et d'assurer une transition rapide à la mise en œuvre du projet de loi en cours sur les réfugiés et les demandeurs d'asile¹³⁰.

82. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Gouvernement de mettre fin à la politique de détention systématique de tous les migrants en situation irrégulière et de toujours envisager des mesures moins coercitives avant de recourir à la détention¹³¹. Le Comité des droits de l'homme a pris acte de la récente politique de remise en liberté des personnes dont la détention avait dépassé un délai de six mois. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de cas où des personnes étaient placées en détention pour de plus longues périodes¹³². Le Groupe de travail, le HCR et le Rapporteur spécial sur les migrants ont formulé d'autres recommandations tendant à faire respecter les droits des migrants en détention, dont celui d'être informé, par écrit et dans une langue qu'ils comprennent, des motifs de leur détention ; de communiquer avec leur avocat, le HCR ou des services consulaires ; de bénéficier gratuitement d'une aide juridique ; de déposer des demandes d'asile ; de contester leur détention ; et d'avoir accès à des soins médicaux appropriés, à des vêtements et à des installations sanitaires¹³³.

83. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en se félicitant des récents progrès accomplis pour améliorer les conditions générales des migrants en situation irrégulière qui avaient été placés dans des centres de détention, et pour en libérer un grand nombre, a noté avec préoccupation que, dans certaines situations, les personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion qui avaient commis des infractions pénales étaient également détenues dans ces lieux, aux côtés d'individus qui étaient détenus pour des infractions administratives aux lois sur l'immigration¹³⁴.

84. Le HCR a pris note des recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel portant sur la protection des migrants mineurs non accompagnés. Il a également noté que, malgré quelques améliorations, cette protection restait gravement lacunaire, en particulier parce qu'aucun service n'avait été pleinement mandaté pour encadrer les questions de protection de ces personnes et assurer la coordination entre les différents services¹³⁵. La question de la mise en place d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant n'était toujours pas réglée¹³⁶. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les difficultés rencontrées par la Grèce pour désigner des tuteurs et pour déterminer l'âge des mineurs non accompagnés¹³⁷. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que le

Gouvernement devait se garder de placer en détention les enfants non accompagnés et les familles avec enfants¹³⁸.

85. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a déclaré qu'une solution devait être trouvée par les pays européens pour faire face au défi complexe de la migration de masse via les frontières et les mers du sud de l'Europe. Le Rapporteur spécial a également fait observer que les pays déjà durement touchés par la crise économique ne pouvaient à eux seuls remédier à ce problème et qu'il était donc urgent de mettre en place un partenariat avec leurs partenaires les plus prospères¹³⁹.

86. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les informations indiquant que la pratique des « renvois illégaux », consistant à repousser les personnes aux frontières terrestres et maritimes, se poursuivait, en l'absence de garanties suffisantes du respect du principe du non-refoulement¹⁴⁰. Le Comité a recommandé à la Grèce de faire en sorte que toutes les personnes sollicitant une protection internationale se voient accorder l'accès à une procédure de détermination du statut de réfugié efficace et complète, qu'elles aient accès à un avocat et à un interprète dès le début de la procédure et que, dans tous les cas de renvoi, les recours formés devant les tribunaux aient un effet suspensif. La Grèce a été encouragée, en consultation avec ses partenaires internationaux et régionaux et les pays frontaliers, à permettre aux migrants qui souhaitaient entrer sur son territoire d'avoir accès à des points d'entrée sûrs, où leurs demandes d'asile pouvaient être examinées¹⁴¹.

87. Le HCR a relevé qu'il n'y avait pas de procédure nationale de détermination du statut d'apatride et a prié instamment la Grèce d'adopter une législation visant expressément à mettre en place une telle procédure. Tout en prenant note de la modification apportée en 2015 au Code grec de la nationalité, modification considérée comme une mesure positive, il a recommandé à la Grèce d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de modifier en conséquence le Code grec de la nationalité¹⁴².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Greece from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/GRC/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁷ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁸ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁹ See A/HRC/23/46/Add.4, para. 90; CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 44; CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 29; and CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 73.
- ¹⁰ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 73; end-of-mission statement of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights, following his visit to Greece (issued on 8 December 2015), available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16852&LangID=E; and E/C.12/GRC/CO/2, para. 45.
- ¹¹ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 73.
- ¹² Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the review of Greece, p. 14. See also A/HRC/18/13, para. 84.8 (Slovakia); and A/HRC/18/13/Add.1.
- ¹³ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 73.
- ¹⁴ See United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Greece, para. 55.
- ¹⁵ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).

- ¹⁶ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ¹⁷ Consideration of the reaccreditation of the National Commission for Human Rights was deferred to 2016. Report and recommendations of the session of the Sub-Committee on Accreditation of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights held in Geneva from 16 to 20 March 2015, pp. 3 and 29-34, available from <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20MARCH%202015%20FINAL%20REPORT%20-%20ENGLISH.pdf>.
- ¹⁸ End-of-mission statement of the Independent Expert on foreign debt and human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- ¹⁹ See CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 10. See also A/HRC/23/46/Add.4, para. 92; A/HRC/27/48/Add.2, para. 134; and end-of-mission statement of the Independent Expert on foreign debt and human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- ²⁰ See A/HRC/27/48/Add.2, para. 134; A/HRC/23/46/Add.4, para. 92; and end-of-mission statement of the Independent Expert on foreign debt and human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- ²¹ See CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 15 and 16.
- ²² *Ibid.*, para. 11.
- ²³ See CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 40. See also paras. 10 and 11.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 11 (b).
- ²⁵ Available from www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ²⁶ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 46.
- ²⁷ See CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 45.
- ²⁸ CEDAW/C/GRC/CO/7/Add.1.
- ²⁹ See CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 32.
- ³⁰ CAT/C/GRC/CO/5-6/Add.1.
- ³¹ See CCPR/C/105/D/1558/2007, para. 10; CCPR/C/99/D/1799/2008, para. 7; CCPR/C/93/D/1486/2006 and CCPR/C/86/D/1070/2002.
- ³² CCPR/C/105/D/1558/2007, see A/68/40; CCPR/C/93/D/1486/2006, see A/68/40; and CCPR/C/86/D/1070/2002, see A/68/40.
- ³³ CCPR/C/99/D/1799/2008; A/70/40.
- ³⁴ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁵ A/HRC/23/46/Add.4 and A/HRC/23/46/Add.5.
- ³⁶ A/HRC/27/48/Add.2 and A/HRC/27/48/Add.6.
- ³⁷ A/HRC/19/61/Add.3.
- ³⁸ OHCHR annual reports for 2011, 2013 and 2014.
- ³⁹ See CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 34-35.
- ⁴⁰ Press statement of the Special Rapporteur on Contemporary Forms of Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance Mutuma Ruteere, 8 May 2015, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15943&LangID=E.
- ⁴¹ See A/HRC/23/46/Add.4, para. 105.
- ⁴² See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 14.
- ⁴³ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 9.
- ⁴⁴ See A/HRC/23/46/Add.4, para. 107. See also press statement of the Special Rapporteur on racism, 8 May 2015; and UNESCO submission, para. 55.
- ⁴⁵ See A/HRC/23/46/Add.4, para. 109.
- ⁴⁶ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 26.
- ⁴⁷ See CEDAW/C/GRC/CO/7, paras. 32-33.
- ⁴⁸ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 9.
- ⁴⁹ See CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 50-51.
- ⁵⁰ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 11.
- ⁵¹ See CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 9.
- ⁵² *Ibid.*, para. 12. See also CCPR/C/GRC/CO/2, para. 15.
- ⁵³ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 33.

- ⁵⁴ See CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 10.
- ⁵⁵ Ibid., para. 11. See also CCPR/C/GRC/CO/2, para. 41.
- ⁵⁶ See CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 14.
- ⁵⁷ Ibid., para. 17.
- ⁵⁸ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 28. See also E/C.12/GRC/CO/2, para. 12; and CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 64-65.
- ⁵⁹ See A/HRC/27/48/Add.2, para. 113.
- ⁶⁰ See CCPR/C/GRC/CO/2, paras. 31-32.
- ⁶¹ See A/HRC/27/48/Add.2, para. 117.
- ⁶² See CEDAW/C/GRC/CO/7, paras. 20-21. See also CCPR/C/GRC/CO/2, para. 20; E/C.12/GRC/CO/2, para. 28; CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 47-48; CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 23, and UNESCO submission, para. 55.
- ⁶³ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 50.
- ⁶⁴ Ibid., para. 67.
- ⁶⁵ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 31.
- ⁶⁶ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 22.
- ⁶⁷ See CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 24.
- ⁶⁸ See CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 23.
- ⁶⁹ See CCPR/C/GRC/CO/2, paras. 21-22.
- ⁷⁰ See CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 68-69.
- ⁷¹ End-of-mission statement of the Independent Expert on foreign debt and human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- ⁷² See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 23.
- ⁷³ See CEDAW/C/GRC/CO/7, paras. 10-11.
- ⁷⁴ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 31.
- ⁷⁵ See CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 26.
- ⁷⁶ Press statement of 8 May 2015.
- ⁷⁷ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 37.
- ⁷⁸ See A/HRC/27/48/Add.2, para. 111. See also CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 14; and CEDAW/C/GRC/CO/7, paras. 34-35.
- ⁷⁹ See A/HRC/27/48/Add.2, para. 118 (a).
- ⁸⁰ Ibid., para. 118 (b).
- ⁸¹ Ibid., para. 118 (d). See also CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 14; and CEDAW/C/GRC/CO/7, paras. 34-35.
- ⁸² See CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 68-69.
- ⁸³ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 25.
- ⁸⁴ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 68.
- ⁸⁵ Ibid.
- ⁸⁶ See CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 37.
- ⁸⁷ Ibid., para. 36. See also CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 9.
- ⁸⁸ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 32.
- ⁸⁹ Ibid.
- ⁹⁰ Ibid., para. 42.
- ⁹¹ Ibid., para. 43.
- ⁹² Ibid., para. 45.
- ⁹³ Ibid., para. 36.
- ⁹⁴ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 38.
- ⁹⁵ See UNESCO submission, paras. 57-58.
- ⁹⁶ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 41.
- ⁹⁷ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 15. See also E/C.12/GRC/CO/2, para. 16; and CCPR/C/GRC/CO/2, para. 7; CEDAW/C/GRC/CO/7, paras. 24-25.
- ⁹⁸ See CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 25 (a).
- ⁹⁹ Ibid., paras. 28-29.
- ¹⁰⁰ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 7.
- ¹⁰¹ See CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 29 (a).
- ¹⁰² See E/C.12/GRC/CO/2, paras. 13-14.

- ¹⁰³ Ibid., para. 19.
- ¹⁰⁴ Ibid., para. 25.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 21.
- ¹⁰⁶ End-of-mission statement of the Independent Expert on foreign debt and human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- ¹⁰⁷ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 24.
- ¹⁰⁸ Ibid., para. 29.
- ¹⁰⁹ See CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 58-59.
- ¹¹⁰ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 34. See also CCPR/C/GRC/CO/2, para. 17; and CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 58-59.
- ¹¹¹ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 34.
- ¹¹² End-of-mission statement of the Independent Expert on foreign debt and human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- ¹¹³ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 35.
- ¹¹⁴ See CRC/C/GRC/CO/2-3, paras. 52; see also CRC/C/OPSC/GRC/CO/1, paras. 21-22.
- ¹¹⁵ See CEDAW/C/GRC/CO/7, paras. 30-31.
- ¹¹⁶ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 37.
- ¹¹⁷ See CEDAW/C/GRC/CO/7, para. 30.
- ¹¹⁸ See CRC/C/GRC/CO/2-3, para. 60. See also CCPR/C/GRC/CO/2, para. 17; E/C.12/GRC/CO/2, para. 41; and UNESCO submission, para. 55.
- ¹¹⁹ See E/C.12/GRC/CO/2, paras. 41-42.
- ¹²⁰ See CEDAW/C/GRC/CO/7, paras. 26-27.
- ¹²¹ See E/C.12/GRC/CO/2, para. 39.
- ¹²² Press statement of 8 May 2015.
- ¹²³ See CCPR/C/GRC/CO/2, paras. 17-18.
- ¹²⁴ See E/C.12/GRC/CO/2, paras. 9 and 10; and CAT/C/GRC/CO/5-6, para. 12.
- ¹²⁵ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 43.
- ¹²⁶ Ibid., para. 40.
- ¹²⁷ See A/HRC/23/46/Add.4, para. 87.
- ¹²⁸ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 36. See also A/HRC/18/13, paras. 83.66 (Lebanon) and 83.68 (Austria).
- ¹²⁹ UNHCR submission, pp. 9 and 11. See also A/HRC/18/13, paras. 83.80 (Denmark), 83.88 (Qatar) and 83.93 (Ecuador).
- ¹³⁰ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 36.
- ¹³¹ See A/HRC/27/48/Add.2, para. 118 (c).
- ¹³² See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 27.
- ¹³³ See A/HRC/27/48/Add.2, para. 118 (d) (i) and (iii).
- ¹³⁴ Press statement of 8 May 2015.
- ¹³⁵ UNHCR submission, pp. 11-12. See also A/HRC/18/13, paras. 83.79 (Norway) and 83.81 (Netherlands).
- ¹³⁶ UNHCR submission, p. 12.
- ¹³⁷ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 31.
- ¹³⁸ See A/HRC/27/48/Add.2, para. 130. See also A/HRC/23/46/Add.4, para. 111 (a).
- ¹³⁹ Press statement of 8 May 2015. See also A/HRC/23/46/Add.4, para. 118.
- ¹⁴⁰ See CCPR/C/GRC/CO/2, para. 33.
- ¹⁴¹ Ibid., paras. 30 and 34.
- ¹⁴² UNHCR submission, pp. 13-14. See also para. 4 of the present document.